

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 27 décembre 2022

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



Auto-Thionville Casse Auto

Lieu-dit Grande Saison
Rue de la Digue
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_AUTO-THIONVILLE_2022-12-27_RAPVI_DNB_24299
Code AIOT : 0006205655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement Auto-thionville Casse Auto implanté Lieu-dit Grande Saison Rue de la digue 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 3 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet fait suite à la visite du 1^{er} février 2022 ayant notamment conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°40 du 16 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto-Thionville Casse Auto
- Lieu-dit Grande Saison Rue de la Digue 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006205655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto-Thionville Casse Auto exploite ce site depuis 1981 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant Auto-Thionville Casse Auto à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejet aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect VLE - rejet aqueux SH2	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de prélèvement	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022, article 1 ^{er} (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Respect VLE rejet effluents - SH1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022, article 1 ^{er} (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués (points de contrôle 1 et 2) mettent fin à la mise en demeure DCAT/BEPE/n°40 du 16 mars 2022.

Par ailleurs, au regard des nouvelles non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, avec un délai de 3 mois, pour ce qui concerne le débourbeur séparateur à hydrocarbures SH 2 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux et métaux totaux. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022, article 1 ^{er} partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16 août 2022
Prescription contrôlée : La société Auto-Thionville Casse Auto dont le siège se situe Lieu-dit Grande Saison Rue de la Digue à 57100 Thionville, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Thionville, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de : - l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour ce qui concerne l'aménagement des points de rejet des séparateurs à hydrocarbures SH2, SH3 et SH4 pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons ; Dispositions de l'article 29 susvisé : Les points de rejet [...] sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Dans son porter à connaissance adressé à Monsieur le préfet le 11 mai 2022 et jugé recevable le 22 septembre 2022, l'exploitant s'était engagé à aménager les différents points de rejets aqueux du site en vue de se conformer à la prescription de l'article 29 susvisée. Le jour de l'inspection, l'aménagement est effectif en sortie des trois séparateurs à hydrocarbures. Ces aménagements permettent le prélèvement d'échantillon pour chacun des points de rejet SH2, SH3, SH4.
Observations : Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°40 du 16 mars 2022 relatives à l'aménagement des points de rejet des séparateurs à hydrocarbures SH2, SH3 et SH4 étant respectées, cette mise en demeure peut être considérée comme levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect VLE rejet effluents - SH1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022, article 1 ^{er} (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, respect VLE - SH1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 1^{er} février 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16 août 2022
Prescription contrôlée : La société Auto-Thionville Casse Auto dont le siège se situe Lieu-dit Grande Saison Rue de la Digue à 57100 Thionville, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Thionville, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de : [...] - l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour ce qui concerne le débourbeur séparateur à hydrocarbures SH 1 pour les paramètres DCO et DBO5. Dispositions de l'article 31 susvisé : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Dans son porter à connaissance adressé à Monsieur le préfet le 11 mai 2022 et jugé recevable le 22 septembre 2022, l'exploitant s'était engagé à condamner le débourbeur séparateur à hydrocarbures dit SH1 vétuste et sous-dimensionné ainsi que son point de rejet au milieu naturel.
Lors de la visite de ce jour, l'inspection a constaté que le SH1 était totalement bétonné, le rendant inopérant et les regards collectant les rejets aqueux de la zone anciennement traitée par ce séparateur ont été redirigés vers le séparateur SH2 également situé sur cette aire.
Observations : Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°40 du 16 mars 2022 susvisée relatives à la conformité des rejets du SH1 pour les paramètres DCO et DBO5 étant respectées en raison de la suppression de ce point de rejet, cette mise en demeure peut être considérée comme levée pour ce point pour ce qui concerne le séparateur à hydrocarbures SH1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect VLE - rejet aqueux SH2

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet SH2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Vu les résultats des analyses réalisées le 15 novembre 2022 par le laboratoire Eurofins : • les VLE prescrites pour le point de rejet issu du séparateur à hydrocarbures SH4 (dit "côté assurance") sont respectées ; • les résultats sont supérieurs aux VLE prescrites en sortie du séparateur SH2 pour les paramètres DCO (6300 mg/l au lieu de 125 mg/l maxi), DBO5 (1900 mg/l au lieu de 30 mg/l maxi), MES (170 mg/l au lieu de 35 mg/l maxi), les hydrocarbures totaux (96,8 mg/l au lieu de 5 mg/l maxi), les métaux totaux (29,3 mg/l au lieu de 15 mg/l maxi) ; • les résultats sont très légèrement supérieurs aux VLE prescrites en sortie du séparateur SH3 pour les paramètres DCO (127 mg/l au lieu de 125 mg/l maxi) et DBO5 (33mg/l au lieu de 30 mg/l maxi).
Observations : Au vu des nouveaux résultats non-conformes en sortie du séparateur SH2, l'exploitant a déclaré le jour de la visite, mettre en oeuvre dans les 15 jours la seconde phase de son plan d'actions décrit dans le porter à connaissance du 11 mai 2022 suvisé, à savoir l'installation d'une station de dépollution des véhicules sur l'aire dédiée à ces opérations. Cet équipement intégrant une rétention permettra de limiter les déversements accidentels de fluides lors de la phase de dépollution des véhicules. L'exploitant déclare également équiper, dans la semaine qui suit la visite, l'aire de dépollution d'un retourneur intégrant lui aussi une rétention. Ce dispositif permettra également de limiter le déversement accidentel des fluides restants lors des opérations de démontage des véhicules dépollués. Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites pour ce qui concerne le point de rejet du SH2 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux et métaux totaux. Pour ce qui concerne le point de rejet du SH3, l'inspection ne propose pas de suites dans l'immédiat à Monsieur le préfet dans la mesure où les dépassements sont très légers et ponctuels (conformes sur l'ensemble des paramètres lors de la précédente analyse réalisée le 13 octobre 2021).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois